

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 13 décembre 2018 et enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude le 22 février 2019 ;
- VU** le recours exercé par la société « ORION 11 », représentée par Me Philippe GRAS, avocat, enregistré le 3 mai 2019 sous le numéro 3927T01 ;

dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 8 avril 2019 autorisant la SASAU (société par actions simplifiée à associé unique) « BRICO DÉPÔT » à étendre de 2 926 m<sup>2</sup> un ensemble commercial « E. LECLERC » de 14 243 m<sup>2</sup>, par l'extension de 2 926 m<sup>2</sup> d'un magasin « BRICO DÉPÔT » de 5 963 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 8 889 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial de 14 243 m<sup>2</sup> à 17 169 m<sup>2</sup>, à Carcassonne, dans l'Aude (11) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 juin 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Olivier LAVIELLE, directeur général de la société « ORION 11 » et Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Dominique BEART, directeur expansion chez « KINGFISHER », M. Pierre BONNET, responsable expansion chez « KINGFISHER », Mme Charlotte HUTEAU, architecte chez « BRICO DEPOT » et Me Jean COURRECH, avocat ;

Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juin 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet est localisé dans la zone commerciale de Félines, en entrée Ouest de Carcassonne, en bordure de la RD 6113 ; qu'il jouxte le « Drive E.LECLERC » et s'insère entre la route de Toulouse (RD 6113) au Nord et le canal du Midi au Sud à environ 3 km du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension d'un bâtiment déjà existant par réaffectation de zones affectées au stockage de marchandise ; qu'il n'engendrera pas d'étalement, ni de consommation d'espace supplémentaire ;
- CONSIDERANT** que, cependant, le projet ne prévoit aucune mesure en faveur des énergies renouvelables ; qu'ainsi le projet ne répond pas de manière suffisante au critère de développement durable ;
- CONSIDERANT** que, par ailleurs, le pétitionnaire ne s'explique pas sur les modalités de l'évacuation de la clientèle en cas de montée des eaux ; qu'ainsi le projet ne répond pas de manière satisfaisante au critère de la sécurité des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SASAU (société par actions simplifiée à associé unique) « BRICO DÉPÔT » d'étendre de 2 926 m<sup>2</sup> un ensemble commercial « E. LECLERC » de 14 243 m<sup>2</sup>, par l'extension de 2 926 m<sup>2</sup> d'un magasin « BRICO DÉPÔT » de 5 963 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 8 889 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial de 14 243 m<sup>2</sup> à 17 169 m<sup>2</sup>, à Carcassonne, dans l'Aude, est refusé avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes favorables : 3  
Votes défavorables : 5  
Abstentions : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON